

GE_GERICHTE DAS/49/2022 vom 24. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_49_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/49/2022 du 24 février 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/49/2022 del 24 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours formé par le père des enfants dans les forme et délai prescrits, est recevable.

E. 2

L'écriture déposée par le recourant le 13 septembre 2021 pour répliquer de manière spontanée à la réponse de la mère des enfants qui lui a été transmise par avis du 31 août 2021 est recevable (art. 53 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_477/2020 du 27 janvier 2021 consid. 3.1 et les références citées; 4A_558/2016 du 3 février 2017 consid. 4).

En revanche, ses conclusions nouvelles en audition des parties et des curatrices ainsi que les pièces nouvelles produites seront écartées des débats, dans la mesure où elles excèdent du cadre de la réplique aux arguments soulevés par la mère des enfants dans son écriture de réponse. Il sera en tout état relevé qu'il n'y a en principe pas de débats devant la Chambre de surveillance (art. 53 al. 3 LaCC).

E. 3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir désigné comme curatrices chargées de la surveillance et de l'organisation du suivi thérapeutique de ses

- 5/6 -

Error! Reference source not found.-CS enfants les collaboratrices du Service de protection des mineurs déjà chargées de la surveillance des relations personnelles.

E. 4.1

L'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne ; elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient (art. 400 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 327c al. 2 CC).

E. 4.2

En l'espèce, aucun élément au dossier ne permet de retenir que les collaboratrices du Service de protection des mineurs chargées depuis 2016 de la surveillance des relations personnelles entre le recourant et ses enfants ont manqué d'impartialité ou d'objectivité dans l'accomplissement de leurs tâches. Il est vrai que par courriel du 25 mai 2021, l'une des curatrices désignées a indiqué à la mère des mineurs que le droit du recourant à avoir des contacts téléphoniques avec ses enfants avait été suspendu, alors que tel n'apparaît pas avoir été le cas au regard des décisions rendues à titre provisionnel par le juge du divorce. Un tel épisode peut résulter d'une erreur excusable et ne suffit pas à retenir un refus des curatrices de se plier aux décisions judiciaires ou un manque d'impartialité à l'égard de l'un ou l'autre des parents. L'on ne voit enfin guère quel conflit d'intérêts ne permettrait pas aux curatrices désignées de mener à bien la mission qui leur est confiée.

Les griefs soulevés par le recourant ne sont ainsi pas fondés. C'est, partant, à juste titre que le Tribunal de protection a confié l'organisation et la surveillance des suivis thérapeutiques aux intervenantes en protection de l'enfant déjà chargées de la surveillance des relations personnelles.

Le recours sera donc rejeté.

E. 5

S'agissant d'une mesure de protection, la procédure est gratuite (art. 81 LaCC).

Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 6/6 -

Error! Reference source not found.-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :
A la forme : Déclare recevable le recours formé le 28 mai 2021 par A_____ contre la décision DTAE/2600/2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 17 mai 2021 dans la cause C/15263/2014. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.